



Conseil
des arts
et des lettres
du Québec

PAR COURRIEL

Montréal, le 13 juillet 2026



Objet : Demande d'accès aux documents en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (Loi sur l'accès)*

Bonjour,

Je donne suite à votre demande d'accès reçue par courriel dont nous avons accusé réception le 26 juin 2026 visant à obtenir les documents suivants :

1. *Statistiques sur le nombre de demandes d'avis traitées par le CALQ dans le cadre du programme des talents d'exception depuis son lancement et tel que décrit sur le site web du CALQ au <https://www.calq.gouv.qc.ca/aide-financiere/autres-soutiens/talents-exception-pstq-volet4>, indiquant le nombre de demandes reçues, le nombre de décisions favorables (avis favorable), défavorables (avis refusé), ou autre (ex. demande retournée pour manque d'information); le nombre et type de décisions par discipline (approuvées, refusées, autres); le nombre de demandes par pays de citoyenneté ou de naissance du demandeur.*
2. *Tout rapport concernant la gestion de ce programme depuis son lancement.*
3. *Procédures internes pour le traitement des demandes, ainsi que la liste des personnes qui siègent sur le comité des experts.*

Pour ce qui est des points 1 et 2 de votre demande, en application de l'article 48 de la Loi sur l'accès, nous sommes d'avis que les documents concernés ont été produits par le CALQ pour le compte d'un autre organisme public. Ainsi, nous vous invitons à communiquer avec la personne responsable de l'accès aux documents au ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration aux coordonnées suivantes :

M^{me} Tabita Nicolaica
Ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration
1200, boulevard Saint-Laurent, bureau 7. 200
Montréal (Québec) H2X 0C9
demandes.acces.documents@mifi.gouv.qc.ca

.../2

Par ailleurs, en vertu de l'article 47, par. 3 de la Loi sur l'accès, comme le CALQ ne possède aucun autre document en lien avec les points 1 et 2, nous ne pouvons ainsi vous transmettre les informations demandées. Qui plus est, l'article 15 de la Loi sur l'accès précise que le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

En ce qui concerne le premier élément du point 3 de votre demande, vous trouverez, ci-joint, un document faisant état de la procédure interne utilisée dans le cadre du programme mentionné précédemment.

Enfin, concernant le deuxième élément du point 3, nous vous informons qu'il n'existe pas de « comité » d'experts dans le cadre de ce programme. Cependant, la liste des experts sélectionnée par le CALQ est confidentielle en vertu de l'article 22 de la Loi sur l'accès car nous sommes d'avis que la divulgation de cette information risquerait vraisemblablement de causer une perte au CALQ ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne. De plus, ces informations sont considérées comme des renseignements personnels qui sont confidentiels en vertu des articles 54, 55 et 56 de la Loi sur l'accès notamment parce que nous avons des motifs raisonnables de croire que les dits renseignements pourraient être utilisés à des fins illégitimes.

Conformément aux dispositions de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Une fiche d'information concernant le recours en révision est jointe à la présente.

Je vous prie d'agréer mes salutations distinguées.

(Original signé)

Lorraine Tardif,
Secrétaire générale et directrice du bureau de la présidence
Responsable de l'accès aux documents

p. j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006
Mis à jour le 7 novembre 2020

Chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

1982, c. 30, a. 15.

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.

47. Le responsable doit, avec diligence et au plus tard dans les vingt jours qui suivent la date de la réception d'une demande:

3° informer le requérant que l'organisme ne détient pas le document demandé ou que l'accès ne peut lui y être donné en tout ou en partie;

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

1982, c. 30, a. 48.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110; 2021, c. 25, a. 10.

55. Un renseignement personnel qui a un caractère public en vertu de la loi n'est pas soumis aux règles de protection des renseignements personnels prévues par le présent chapitre. N'est pas non plus soumis à ces règles un renseignement personnel qui concerne l'exercice par la personne concernée d'une fonction au sein d'une entreprise, tel que son nom, son titre et sa fonction, de même que l'adresse, l'adresse de courrier électronique et le numéro de téléphone de son lieu de travail.

Cependant, un organisme public qui détient un fichier de tels renseignements peut en refuser l'accès, en tout ou en partie, ou n'en permettre que la consultation sur place si le responsable a des motifs raisonnables de croire que les renseignements seront utilisés à des fins illégitimes.

1982, c. 30, a. 55; 2006, c. 22, a. 30; 2021, c. 25, a. 11.

56. Le nom d'une personne physique n'est pas un renseignement personnel, sauf lorsqu'il est mentionné avec un autre renseignement la concernant ou lorsque sa seule mention révélerait un renseignement personnel concernant cette personne.

1982, c. 30, a. 56; 2006, c. 22, a. 110.



Conseil
des arts
et des lettres
du Québec

Procédure

Traitement des demandes « Talents d'exception »

Objectif

Le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration du Québec (MIFI) confie au Conseil des arts et des lettres du Québec (CALQ) le mandat de rendre des avis quant au caractère exceptionnel des candidatures dans le Volet 4 – Talents d'exception du Programme de sélection des travailleurs qualifiés, en ce qui concerne le domaine des arts et de la culture;

Le CALQ assure un traitement rigoureux, équitable et efficace de ces demandes en garantissant une prise de décision éclairée, une coordination interne optimale et un délai de traitement de 8 semaines.

Critères

Chaque demande rendue admissible est analysée et notée par 3 évaluateurs sélectionnés en fonction du profil des demandeurs.

Les demandes d'avis sont évaluées selon les critères suivants:

- 1. Le caractère exceptionnel de la production artistique (50%)**
 - La force et le caractère singulier des réalisations artistiques;
 - L'importance de l'œuvre et l'envergure de la carrière;
 - L'influence de l'artiste et de son travail sur l'évolution de la pensée et des pratiques dans son domaine d'expertise.
- 2. Le rayonnement exceptionnel de la carrière ou de l'œuvre (50%)**
 - L'ampleur de la diffusion nationale et internationale des œuvres (volume d'activités, importance du réseau de diffusion, notoriété des partenaires, etc.);
 - La reconnaissance de l'œuvre ou de la carrière (bourses, distinctions et prix prestigieux);
 - L'apport potentiel de l'artiste à la vie artistique et culturelle québécoise.

Étapes de traitement (cycle de 8 semaines)

Semaines 1 et 2 : Réception des demandes et analyse de l'admissibilité

- Réception de la demande.
- Validation de l'admissibilité.
- Embauche des trois évaluateurs, si la demande est jugée admissible.

Semaines 4 et 5: Évaluation

- Session d'information avec les évaluateurs pour leur expliquer le processus.
- Envoi des demandes aux évaluateurs.
- Évaluation des demandes par les évaluateurs

Semaine 6 : Recommandations

- Traitement des évaluations
- Recommandation pour décision par la direction

Semaines 7 et 8 : Décision et communication

- Décision par la direction
- Transmission d'un avis écrit au demandeur. L'avis écrit ne fait que confirmer si oui ou non la candidature est considérée comme étant une candidature dont le talent est exceptionnel. Aucun autre commentaire écrit n'est transmis au demandeur dans cet avis. Il est de la responsabilité du demandeur de joindre par la suite cet avis à sa demande officielle soumise au MIFI, qui rendra la décision finale quant à la demande d'immigration dans le Volet 4.